



Strasbourg, le 3 mai 2006

GVT/COM/II(2006)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE MALTE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LE RAPPORT
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES A MALTE**

(reçus le 25 avril 2006)

En réponse à une lettre du 13 décembre 2005 adressée par le Directeur Général des droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'Ambassadeur J. Licari concernant le deuxième avis sur Malte, le Commissaire aux réfugiés, le Secrétaire général du ministère de la Solidarité familiale et sociale et le Médiateur ont communiqué les observations suivantes.

Le deuxième avis sur Malte a été adopté le 22 novembre 2005 à la 24e réunion du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Observations du Bureau du Commissaire aux réfugiés :

La mission première du Bureau du Commissaire aux réfugiés est d'examiner les demandes visant à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié à Malte, et de recommander ou non leur acceptation.

Aux termes de la Loi sur les réfugiés, la définition d'un réfugié est celle consacrée par la Convention de Genève de 1951.

De l'avis du Bureau du Commissaire aux réfugiés, le simple fait que ce Bureau soit en place et que des actions soient menées dans ce domaine témoigne de l'engagement de notre pays à protéger les personnes, d'où qu'elles viennent, qui craignent légitimement d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leur adhésion à certaines idées politiques.

Observations du Secrétaire général du ministère de la Solidarité familiale et sociale concernant les questions soulevées dans ledit rapport au sujet de ce ministère :

Efforts de lutte contre la discrimination

L'arrêté 461 de 2004 transposait les dispositions de la Directive 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ainsi que les aspects liés à l'emploi et à la formation professionnelle de la Directive 2000/43/CE de l'UE portant application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique. Une Loi sur l'égalité a été élaborée pour transposer les autres aspects de la Directive (2000/43/CE) ne portant pas sur l'emploi ; elle protégera contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans divers domaines comme la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement. Le projet de loi prévoit également la création par le Ministre chargé de l'égalité d'une instance nationale dont la mission sera de promouvoir l'égalité de traitement, prêter assistance aux victimes, réaliser des enquêtes, publier des rapports et formuler des recommandations sur les questions relatives à la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique.

L'actuelle Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être désignée pour assurer le rôle d'instance nationale en vertu de la nouvelle législation. Le projet de loi en question a été approuvé en première lecture par le Parlement le 27 juin 2005. Il doit encore faire l'objet d'un examen par le Bureau du procureur général avant d'être publié.

Tolérance et intégration : répondre aux besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés et promouvoir l'intégration

En janvier 2005, le gouvernement a rendu public un document d'orientation en faveur des immigrés en situation irrégulière, des réfugiés et de l'intégration, dans lequel il expose sa politique concernant les besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés, et les mesures qu'il prend pour promouvoir l'intégration. A la suite de cette publication, le ministère de la Solidarité familiale et sociale (MFSS) a défini une politique relative aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, des lignes directrices sur les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, et des procédures pour la libération des personnes vulnérables placées en rétention.

Le gouvernement reconnaît le rôle important et la grande expérience des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine. Un Forum des ONG a été mis en place pour les réfugiés et les demandeurs d'asile au sein du MFSS, avec pour mission de définir la meilleure stratégie pour répondre aux nouveaux besoins sociaux, favoriser le développement de services opérationnels, coordonner les ressources existantes et promouvoir la sensibilisation à l'intégration.

La priorité a été donnée à la garantie d'un logement décent pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Diverses initiatives ont été prises pour augmenter la capacité d'accueil et améliorer la qualité des logements pour les réfugiés et les demandeurs d'asile : des travaux de rénovation ont été réalisés pour moderniser les installations des logements existants, un nouveau centre ouvert a été créé à Marsa, et des accords ont été conclus avec des organisations non gouvernementales pour développer leurs structures.

Par ailleurs, des initiatives et des mesures gouvernementales ont été prises pour faciliter l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation. D'autres projets sont en cours pour garantir l'adoption d'une approche plus cohérente en vue d'améliorer les réponses apportées aux besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés et, notamment, pour faciliter leur intégration.

Observations du Médiateur sur les paragraphes 20 et 21 de l'avis :**Page 6, paragraphe 20 :**

- a. Ce paragraphe fait suite aux données factuelles contenues dans le paragraphe précédent (19). Le rapport note que le cadre législatif actuel de lutte contre la discrimination ethnique ou raciale à Malte n'est pas encore assez large. Dans certains domaines, la législation existante doit, à mon sens, être axée sur toutes les formes de discrimination, et offrir un filet de protection législative renforcée au premier niveau afin de garantir un respect plus grand et plus efficace du droit humain fondamental à la non-discrimination. Jusqu'à présent, Malte a eu tendance à s'appuyer principalement sur les dispositions constitutionnelles et conventionnelles, même si des législations spécifiques ont été adoptées dans certains domaines pour prévenir la discrimination ou l'incitation à la haine raciale.

Observations du Secrétaire général du ministère de la Solidarité familiale et sociale concernant les questions soulevées dans ledit rapport au sujet de ce ministère :

Efforts de lutte contre la discrimination

L'arrêté 461 de 2004 transposait les dispositions de la Directive 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ainsi que les aspects liés à l'emploi et à la formation professionnelle de la Directive 2000/43/CE de l'UE portant application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique. Une Loi sur l'égalité a été élaborée pour transposer les autres aspects de la Directive (2000/43/CE) ne portant pas sur l'emploi ; elle protégera contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans divers domaines comme la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement. Le projet de loi prévoit également la création par le Ministre chargé de l'égalité d'une instance nationale dont la mission sera de promouvoir l'égalité de traitement, prêter assistance aux victimes, réaliser des enquêtes, publier des rapports et formuler des recommandations sur les questions relatives à la discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique.

L'actuelle Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être désignée pour assurer le rôle d'instance nationale en vertu de la nouvelle législation. Le projet de loi en question a été approuvé en première lecture par le Parlement le 27 juin 2005. Il doit encore faire l'objet d'un examen par le Bureau du procureur général avant d'être publié.

Tolérance et intégration : répondre aux besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés et promouvoir l'intégration

En janvier 2005, le gouvernement a rendu public un document d'orientation en faveur des immigrants en situation irrégulière, des réfugiés et de l'intégration, dans lequel il expose sa politique concernant les besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés, et les mesures qu'il prend pour promouvoir l'intégration. A la suite de cette publication, le ministère de la Solidarité familiale et sociale (MFSS) a défini une politique relative aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, des lignes directrices sur les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, et des procédures pour la libération des personnes vulnérables placées en rétention.

Le gouvernement reconnaît le rôle important et la grande expérience des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine. Un Forum des ONG a été mis en place pour les réfugiés et les demandeurs d'asile au sein du MFSS, avec pour mission de définir la meilleure stratégie pour répondre aux nouveaux besoins sociaux, favoriser le développement de services opérationnels, coordonner les ressources existantes et promouvoir la sensibilisation à l'intégration.

La priorité a été donnée à la garantie d'un logement décent pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Diverses initiatives ont été prises pour augmenter la capacité d'accueil et améliorer la qualité des logements pour les réfugiés et les demandeurs d'asile : des travaux de rénovation ont été réalisés pour moderniser les installations des logements existants, un nouveau centre ouvert a été créé à Marsa, et des accords ont été conclus avec des organisations non gouvernementales pour développer leurs structures.

Par ailleurs, des initiatives et des mesures gouvernementales ont été prises pour faciliter l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation. D'autres projets sont en cours pour garantir l'adoption d'une approche plus cohérente en vue d'améliorer les réponses apportées aux besoins sociaux des demandeurs d'asile et des réfugiés et, notamment, pour faciliter leur intégration.

Observations du Médiateur sur les paragraphes 20 et 21 de l'avis :

Page 6, paragraphe 20 :

- b. Ce paragraphe fait suite aux données factuelles contenues dans le paragraphe précédent (19). Le rapport note que le cadre législatif actuel de lutte contre la discrimination ethnique ou raciale à Malte n'est pas encore assez large. Dans certains domaines, la législation existante doit, à mon sens, être axée sur toutes les formes de discrimination, et offrir un filet de protection législative renforcée au premier niveau afin de garantir un respect plus grand et plus efficace du droit humain fondamental à la non-discrimination. Jusqu'à présent, Malte a eu tendance à s'appuyer principalement sur les dispositions constitutionnelles et conventionnelles, même si des législations spécifiques ont été adoptées dans certains domaines pour prévenir la discrimination ou l'incitation à la haine raciale.

Observations des entités au sein du ministère de l'Education :

Discrimination :

L'autorité compétente en matière d'emploi et de formation, **Employment & Training Corporation (ETC)**, n'exerce aucune discrimination à l'égard des ressortissants étrangers et des minorités nationales, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés. Actuellement, cette autorité offre à toutes ces personnes la possibilité de participer à ses programmes dans la mesure où elles remplissent les conditions requises, qui sont les mêmes que pour les citoyens maltais.

En matière d'emploi, l'ETC délivre aussi de plein droit des permis de travail à la fois aux réfugiés et aux personnes bénéficiant temporairement d'une protection humanitaire. Ce système est également valable pour les demandeurs d'asile légitimes (ceux dont la demande d'asile est en cours). La participation financière pour toutes ces personnes est la même que celle demandée aux citoyens de l'EEE.

Enfin, l'ETC met actuellement sur pied un projet pour l'égalité qui vise à intégrer les demandeurs d'asile dans la société maltaise en leur offrant une formation à la langue anglaise, à la recherche d'emploi, à la citoyenneté active et aux aptitudes utiles pour la vie. Elle propose en outre aux réfugiés un certain nombre de programmes d'alphabétisation en anglais.

Cas de discrimination ethnique dans les lieux de divertissement :

Le coordinateur national maltais de l'Unité des programmes de l'Union européenne (EUPU) approuve la proposition appelant Malte à élargir son cadre juridique de lutte contre la discrimination ethnique afin de couvrir l'accès aux lieux de divertissement comme il est indiqué au point 21 du rapport.

Le ministère de l'Éducation propose en outre de modifier comme suit les **recommandations du paragraphe 37 (2e point)** :

- « prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel dans les médias ».

Il propose également d'ajouter ce qui suit aux **recommandations du paragraphe 37 (3e point)** :

- « promouvoir l'enseignement de la tolérance et du dialogue interculturel à l'école ».